

Second Session, Forty-third Parliament,
69 Elizabeth II, 2020

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69 Elizabeth II, 2020

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-209

PROJET DE LOI S-209

An Act to amend the Canada Elections Act
and the Regulation Adapting the Canada
Elections Act for the Purposes of a
Referendum (voting age)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
le Règlement adaptant la Loi électorale du
Canada aux fins d'un référendum (âge de
voter)

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2020

THE HONOURABLE SENATOR MCPHEDRAN

L'HONORABLE SÉNATRICE MCPHEDRAN

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* and the *Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum* to lower the voting age from 18 years to 16.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* et le *Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum* afin d'abaisser de dix-huit à seize ans l'âge de voter.

BILL S-209

An Act to amend the Canada Elections Act and the Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum (voting age)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

Canada Elections Act

1 The definition *future elector* in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following: 5

future elector means a Canadian citizen who is 14 or 15 years of age. (*futur électeur*)

2 Section 3 of the Act is replaced by the following: 10

Persons qualified as electors

3 Every person who is a Canadian citizen and is 16 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

3 Subsection 22(5) of the Act is repealed.

4 (1) Subparagraph 281.3(a)(ii) of the Act is replaced by the following: 15

(ii) is not or will not be 16 years of age or older on polling day; or

(2) Subparagraph 281.3(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is not or will not be 16 years of age or older on polling day. 20

5 Paragraph 384.3(3)(a) is replaced by the following:

PROJET DE LOI S-209

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et le Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum (âge de voter)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

1 La définition de *futur électeur*, au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, est remplacée par ce qui suit : 5

futur électeur Citoyen canadien âgé de quatorze ou quinze ans. (*future elector*)

2 L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Personnes qui ont qualité d'électeur

3 A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de seize ans.

3 Le paragraphe 22(5) de la même loi est abrogé.

4 (1) Le sous-alinéa 281.3a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de seize ans le jour du scrutin;

(2) Le sous-alinéa 281.3b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de seize ans le jour du scrutin. 20

5 L'alinéa 384.3(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) any person who was under 16 years of age on the day on which the event took place;

6 Paragraph 549.1(1)(b) is replaced by the following:

(b) the elector is or will be 16 years of age or older on polling day;

SOR/2010-20

Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum

7 Section 3 of the Schedule to the *Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum* is replaced by the following:

Persons qualified as electors

3 Every person who is a Canadian citizen and is 16 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

Coming into Force

Six months after royal assent

8 This Act comes into force on the day that, in the sixth month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent — or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month — unless, before then, the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act, or of a specified provision of this Act, have been made and that this Act or the specified provision may come into force accordingly, in which case this Act or the provision, as the case may be, comes into force on the day on which the notice is published.

a) les personnes qui étaient âgées de moins de seize ans à la date de l'activité;

6 L'alinéa 549.1(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il a ou aura atteint l'âge de seize ans le jour du scrutin;

DORS/2010-20

Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum

7 L'article 3 de l'annexe du *Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum* est remplacé par ce qui suit :

Personnes qui ont qualité d'électeur

3 A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de seize ans.

Entrée en vigueur

Six mois après la sanction

8 La présente loi entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction — ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois — à moins que le directeur général des élections ne publie auparavant, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la loi ou de l'une de ses dispositions ont été faits et que la loi ou la disposition peut en conséquence entrer en vigueur, auquel cas la loi ou la disposition, selon le cas, entre en vigueur le jour de la publication de l'avis.

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: Existing text of the definition:

future elector means a Canadian citizen who is 14 years of age or older but under 18 years of age. (*futur électeur*)

Clause 2: Existing text of section 3:

3 Every person who is a Canadian citizen and who on polling day is 18 years of age or older is qualified as an elector.

Clause 3: Existing text of subsection 22(5):

(5) Despite subsection (4), an election officer appointed under section 32 may be under 18 years of age but must be at least 16 years of age.

Clause 4: Existing text of relevant portions of section 281.3:

281.3 No person shall

(a) vote or attempt to vote at an election knowing that he or she

...

(ii) is not 18 years of age or older — or will not be 18 years of age or older — on polling day; or

(b) induce or attempt to induce another person to vote at an election knowing that the other person

...

(ii) is not 18 years of age or older — or will not be 18 years of age or older — on polling day.

Clause 5: Existing text of relevant portions of subsection 384.3(3):

(3) The registered party's chief agent shall not include in the report referred to in subsection (1) the name of any of the following persons who attended the regulated fundraising event, nor the name of their municipality or its equivalent, their province or their postal code:

(a) any person who was under 18 years of age on the day on which the event took place;

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Texte de la définition :

futur électeur Citoyen canadien âgé de quatorze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans. (*future elector*)

Article 2 : Texte de l'article 3 :

3 A qualité d'électeur toute personne qui est citoyen canadien et qui, le jour du scrutin, a atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 3 : Texte du paragraphe 22(5) :

(5) Malgré le paragraphe (4), les fonctionnaires électoraux nommés en vertu de l'article 32 peuvent être âgés de moins de dix-huit ans, mais doivent être âgés d'au moins seize ans.

Article 4 : Texte du passage visé de l'article 281.3 :

281.3 Il est interdit à toute personne :

a) de voter ou de tenter de voter à une élection, sachant, selon le cas :

[. . .]

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin;

b) d'inciter ou de tenter d'inciter une autre personne à voter à une élection, sachant, selon le cas :

[. . .]

(ii) qu'elle n'a pas ou n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin.

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 384.3(3) :

(3) Il est interdit à l'agent principal du parti enregistré d'inclure dans le rapport visé au paragraphe (1) les noms des personnes ci-après qui ont assisté à l'activité de financement réglementée, ou de la municipalité, ou lieu équivalent, ou province de celles-ci, ou le code postal de celles-ci :

a) les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans à la date de l'activité;

Clause 6: Existing text of relevant portions of subsection 549.1(1):

549.1 (1) For the purposes of subsections 143(3) and (3.2), sections 144 and 147 and paragraphs 161(1)(b) and 169(2)(b), the solemn declaration by which an elector proves his or her identity and residence, proves his or her residence only, proves that he or she is qualified as an elector or proves that he or she has not previously voted at the election shall be in the prescribed form, which shall include the statements that

...

(b) the elector is 18 years of age or older or will be 18 years of age or older on polling day;

...

Regulation Adapting the Canada Elections Act for the Purposes of a Referendum

Clause 7: Existing text of section 3 of the Schedule:

3 Every person who is a Canadian citizen and is 18 years of age or older on polling day is qualified as an elector.

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 549.1(1) :

549.1 (1) Pour l'application des paragraphes 143(3) et (3.2), des articles 144 et 147 et des alinéas 161(1)b) et 169(2)b), la déclaration solennelle au moyen de laquelle un électeur établit son identité et sa résidence ou uniquement sa résidence, établit sa qualité d'électeur ou établit qu'il n'a pas déjà voté lors de l'élection est faite selon le formulaire prescrit, lequel comporte les déclarations suivantes :

[. . .]

b) il a ou aura atteint l'âge de dix-huit ans le jour du scrutin;

[. . .]

Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum

Article 7 : Texte de l'article 3 de l'annexe :

3 A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de dix-huit ans.

